

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014 - 241 du 28 mai 2014

portant suppression des contrôles des marchandises  
en circulation sur le territoire national

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression de fraudes ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2010-316 du 24 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le contrôle des marchandises en circulation sur le territoire national est interdit.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article premier ci-dessus concerne :

- la vérification des documents ayant déjà fait l'objet d'un contrôle aux frontières ;
- les contrôles des opérations de dépotage .
- les contrôles mobiles.

Toutefois, le contrôle commercial visant la surveillance du marché et portant sur les services et les biens stockés et/ou mis en vente reste maintenu.

Article 3 : La surveillance du marché s'exerce sur les lieux de vente ou de stockage des marchandises et concerne, notamment, le contrôle :

- de la qualité des produits ;
- du respect des normes ;
- de la conformité des prix ;
- du libre jeu de la concurrence ;
- du respect des circuits légaux de distribution ;
- de la qualité de commerçant ou de vendeur à l'étalage.

Article 4 : Les modalités d'exercice des opérations de surveillance du marché sont fixées par voie réglementaire.

Article 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont sanctionnés conformément aux textes en vigueur

Article 6: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

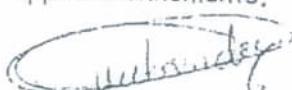
2014 - 241

Fait à Brazzaville

28 mai 2014

Par le Président de la République.

La ministre du commerce et des approvisionnements.

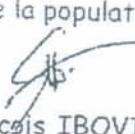


Claudine MUNARI.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.



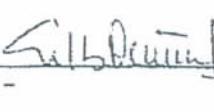
Le ministre de la santé et de la population.



François IBOVI.-

Denis BASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du Plan, du portefeuille public et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

  
Charles Richard MONDJO.-

Le ministre du tourisme et de l'environnement.



Josué Rodrigue NGOUONIMBA.-